

PRÉFECTURE DU NORD

16 AVR. 2024

PLI RECOMMANDÉ

DÉLIBÉRATION

du CONSEIL MUNICIPAL

concernant la MISE en CONCURRENCE d'un
MARCHÉ d'ASSURANCE des RISQUES STATUTAIRES

Le dix-huit avril - quatre, le dix-huit du mois de mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en son lieu habituel de réunion, sous la présidence de Monsieur Yvon PETRONIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du conseil municipal : 20 mars 2024

PRESENTS : MMES & MM. Yvon PÉTRONIN Maire, Bernard PAREZ et Claudie DELEDALLE Adjoint, Christèle VANDAMME, Nathalie LAMEYSE, Nicolas DEAN, Francis GHESTEM et Jean-Michel DELANNOY, lesquels permettent d'atteindre le quota des membres en exercice.

Absences EXCUSÉES : Mme Jacqueline CATELET, M. Stéphane DELATRE.

Objet : délibération donnant mandat au centre de gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : la commune donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties qui seront proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

* Agents CNRACL (régime spécial), pour les agents qui relèveront de ce régime (à ce jour seul le régime IRCANTEC est concerné) :

- maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

* Agents IRCANTEC (régime général), pour les agents actuels ou à venir :
- maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 2^{ème} : au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la commune demeurera libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
le Maire



Y. PÉTRONIN
Stéven